

Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables en management accrédités du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2.1)

1. Un comptable en management accrédité qui utilise le titre d'« auditeur » ou d'« auditrice » ne peut le faire qu'à la condition de faire précéder ce titre de celui de « comptable en management accrédité » ou des initiales « C.M.A. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54440

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux accrédités — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables généraux accrédités du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application de l'article 187.10.2.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions d'utilisation du titre d'auditeur et d'auditrice d'un membre de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Mario Dusseault de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec, 500, place d'Armes, bureau 1800, Montréal (Québec) H2Y 2W2; numéro de téléphone : 514 861-1823 ou 1 800 463-0163; numéro de télécopieur : 514 861-7661; courriel : mdusseault@cga-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables généraux accrédités du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2.1)

1. Un comptable général accrédité qui utilise le titre d'« auditeur » ou d'« auditrice » ne peut le faire qu'à la condition de faire précéder ce titre de celui de « comptable général accrédité » ou des initiales « C.G.A. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54442

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Code de déontologie des géologues », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement impose au géologue des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession.